- Nº 4648. CONVENTION (N° 105) CONCERNANT L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIO-NALE DU TRAVAIL À SA QUARANTIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 19571
- N° 4704. CONVENTION (N° 106) CONCERNANT LE REPOS HEBDOMADAIRE DANS LE COMMERCE ET LES BUREAUX. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTIÈME SESSION, GENÈVE, 26 JUIN 1957<sup>2</sup>
- CONVENTION (N° 108), CONCERNANT LES PIÈCES, D'IDENTITÉ NATIONALES N° 5598. DES GENS DE MER. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISA-TION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION, GENÈVE, 13 MAI 19583

## APPLICATION TERRITORIALE

Déclaration enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le : 27 novembre 1974

## FRANCE

(Application sans modification à la Guyane française, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, aux îles Comores, à la Polynésie française, au Territoire français des Afars et des Issas. à la Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miguelon.)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 320, p. 291; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 4 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 754, 833, 984 et 936.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 325, p. 279; pour les faits ultérieurs, voir références données dans les Index cumulatifs n° 4 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 783, 801, 833, 835, 871, 885, 903 et 945.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 389, p. 277; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 5 à 9 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 754, 783, 885 et 936.